

b) en y ajoutant après le mot « société », partout où il se trouve dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *u*, les mots « ou société de personnes »;

4° à compter du 24 février 1999, en y remplaçant, dans le paragraphe *k*, les mots « à titre de courtier en assurance » par « par l'intermédiaire d'un courtier en assurance de dommage au sens de l'article 6 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) »;

5° à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 9 mars 1999, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *j*, le paragraphe suivant :

« *j.1*) les services admissibles relatifs à un produit financier rendus pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada, ou pour le compte d'une personne qui y réside si le produit financier auquel ces services se rapportent est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère; ».

5. De plus, lorsque l'article 737.13R3 de ce règlement s'applique à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 31 mars 1998, il doit se lire :

1° en y ajoutant, après le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, le sous-paragraphe suivant :

« 5° un instrument financier dérivé étranger; »;

2° en y remplaçant le paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) l'opération sur valeurs en circulation, en se portant contrepartie, ne doit être exécutée que si elle porte sur l'une des valeurs suivantes :

i. une valeur visée aux sous-paragraphe 1° à 5° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*;

ii. un titre obligataire canadien, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° l'opération est faite soit dans le but de constituer un inventaire en prévision d'ordres de personnes qui ne résident pas au Canada, soit dans le cadre d'une opération de couverture d'une vente à découvert à une personne qui ne réside pas au Canada;

2° la société ou société de personnes détenait le 31 mars 1998 un certificat valide délivré par le ministre des Finances à l'égard de son entreprise ou partie d'entreprise et ses opérations de contrepartie sur valeurs, pour l'une des années d'imposition ou l'un des exercices financiers, selon le cas, terminés au cours de l'année 1998 ou 1999, représentaient plus de 90 % de la totalité de ses activités effectuées au cours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier dans le cadre des opérations de cette entreprise ou partie d'entreprise; ».

6. De plus, lorsque l'article 737.13R4 de ce règlement s'applique à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 31 mars 1998, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une personne qui réside au Canada, si la valeur est l'une des valeurs visées aux sous-paragraphe 1° à 5° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.13R3 ou si le portefeuille de valeurs est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2000.

2. 1. Les articles 27 et 28 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2000.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37331

Gouvernement du Québec

Décret 1464-2001, 5 décembre 2001

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret sont reliées à la hausse des prestations accordées en vertu du Programme d'assistance-emploi, conformément à l'annonce faite lors du Discours sur le budget 2002-2003, lesquelles doivent entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2002.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu *

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 5^o, 8^o, 11^o, 12^o, 15^o, 19^o, 22^o, 26^o, 29^o et a. 160)

1. L'article 9 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 755,00 \$ », « 1 080,00 \$ », « 1 280,00 \$ », « 1 123,00 \$ », « 1 340,00 \$ » et « 1 540,00 \$ » par respectivement les montants « 776,00 \$ », « 1 110,00 \$ », « 1 315,00 \$ », « 1 153,00 \$ », « 1 376,00 \$ » et « 1 581,00 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 200,00 \$ », par le montant « 205,00 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 755,00 \$ », « 217,00 \$ » et « 200,00 \$ » par respectivement les montants « 776,00 \$ », « 223,00 \$ » et « 205,00 \$ » ;

4^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 755,00 \$ » par le montant « 776,00 \$ ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 5 325,00 \$ », « 5 525,00 \$ », « 5 217,00 \$ » et « 5 417,00 \$ » par respectivement les montants « 5 334,00 \$ », « 5 539,00 \$ », « 5 223,00 \$ » et « 5 428,00 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 200,00 \$ » par le montant « 205,00 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 217,00 \$ » et « 200,00 \$ » par respectivement les montants « 223,00 \$ » et « 205,00 \$ ».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 501,00 \$ » et « 776,00 \$ » par respectivement les montants « 515,00 \$ » et « 797,00 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1163-2001 du 26 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7274). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

4. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du montant «13,00 \$» par le montant «13,17 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du montant «26,00 \$» par le montant «26,34 \$»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «8,42 \$» par le montant «8,83 \$».

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «137,00 \$», «13,00 \$», «106,00 \$» et «234,00 \$» par respectivement les montants «141,00 \$», «13,17 \$», «109,00 \$» et «240,00 \$».

6. Les articles 26, 27 et 28 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du montant «155,00 \$» par le montant «160,00 \$».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «233,00 \$» par le montant «239,00 \$», du montant «183,00 \$» par le montant «188,00 \$» et, partout où ils se trouvent, des montants «106,00 \$» et «321,00 \$» par respectivement les montants «109,00 \$» et «330,00 \$».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «106,00 \$» par le montant «109,00 \$».

9. L'article 79 de ce règlement est modifié par :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «325,00 \$», «525,00 \$», «217,00 \$» et «417,00 \$» par respectivement les montants «334,00 \$», «539,00 \$», «223,00 \$» et «428,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «200,00 \$» par le montant «205,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «217,00 \$» et «200,00 \$» par respectivement les montants «223,00 \$» et «205,00 \$».

10. L'article 90 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «755,00 \$», «1 080,00 \$», «1 280,00 \$»,

«1 123,00 \$», «1 340,00 \$» et «1 540,00 \$» par respectivement les montants «776,00 \$», «1 110,00 \$», «1 315,00 \$», «1 153,00 \$», «1 376,00 \$» et «1 581,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «200,00 \$» par le montant «205,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «755,00 \$», «217,00 \$» et «200,00 \$» par respectivement les montants «776,00 \$», «223,00 \$» et «205,00 \$»;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «755,00 \$» par le montant «776,00 \$».

11. L'article 104 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «325,00 \$», «525,00 \$», «217,00 \$» et «417,00 \$» par respectivement les montants «334,00 \$», «539,00 \$», «223,00 \$» et «428,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «200,00 \$» par le montant «205,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «217,00 \$» et «200,00 \$» par respectivement les montants «223,00 \$» et «205,00 \$».

12. L'article 150 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des montants «755,00 \$», «1 080,00 \$», «1 280,00 \$», «1 123,00 \$», «1 340,00 \$» et «1 540,00 \$» par respectivement les montants «776,00 \$», «1 110,00 \$», «1 315,00 \$», «1 153,00 \$», «1 376,00 \$» et «1 581,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa, des montants «325,00 \$», «525,00 \$», «217,00 \$» et «417,00 \$» par respectivement les montants «334,00 \$», «539,00 \$», «223,00 \$» et «428,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «200,00 \$» par le montant «205,00 \$».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

37386